



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.121

**Mise à disposition par la ville de Versailles au profit de M. Souksavanh Khamla d'un bail commercial dérogatoire au 39 rue d'Anjou à Versailles, destiné à une activité artisanale de flocage et d'impression sur textile et objets.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 5,

Vu Le Code de commerce et notamment l'article L.145-5,

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles n° 2020-05-18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté n° A 2022.2061 en date du 20 octobre 2022, 4<sup>ème</sup> actualisation, donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Le bail commercial dérogatoire objet de la présente décision porte sur la mise à disposition, par la ville de Versailles, d'une baraque située 39, rue d'Anjou à Versailles, destinée à être utilisée en local à usage d'activité artisanale de flocage et d'impression sur textile et objets.

Le loyer est fixé d'un commun accord à 800 € par mois, hors charges.

### DECIDE

De signer le bail commercial dérogatoire à intervenir entre la ville de Versailles et M. Souksavanh Khamla, pour la mise à disposition d'une baraque située 39, rue d'Anjou à Versailles, destinée à une activité artisanale de flocage et d'impression sur textile et objets.

Ce bail dérogatoire est consenti et accepté, pour une durée d'un an renouvelable, par commun accord entre les deux parties, deux fois pour une même durée à compter du 3 octobre 2022, dans la limite d'une durée totale de trois années, moyennant le versement à la Ville d'un loyer annuel de 9 600 € hors taxes et hors charges, soit 800 € par mois.

En outre, les charges locatives (eau, électricité, chauffage ...) seront à la charge de M. Souksavanh Khamla qui devra également rembourser à la Ville les charges récupérables sur les locataires.